

Règlement des instructeur-e-s sapeurs-pompiers volontaires et sapeuses-pompières volontaires pour le compte de l'Ecole du Groupement SIS

Adopté par le Comité du Groupement SIS le 2 février 2023

Entrée en vigueur le 1er mars 2023

Le Comité du Groupement SIS,

vu l'article 15 al. 3 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 30 octobre 2020 (LPSSP ; F 4 05),

adopte le règlement suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement régit l'organisation des instructeur-e-s des sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières volontaires (ci-après : instructeur-e-s SPV) pour le compte de l'Ecole du Groupement SIS (ci-après : Ecole).

² Aux fins du présent règlement, on entend par sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières volontaires, les sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières volontaires non permanents incorporés dans le corps de sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières d'une commune ou d'un groupement intercommunal dédié autre que le Groupement SIS, respectivement au sein de ce dernier (ci-après : SPV), et ce conformément à l'art. 2 let. d LPSSP.

Art. 2 Missions

Les missions des instructeur-e-s SPV pour le compte de l'Ecole sont :

- dispenser des cours théoriques et pratiques dans le cadre des formations de base des SPV ;
- dispenser des cours théoriques et pratiques dans le cadre des formations complémentaires des SPV ;
- dispenser des cours théoriques et pratiques dans le cadre des formations des cadres SPV ;
- sur demande, dispenser des formations continues pour les corps de sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières volontaires communaux (ci-après : corps SPV communaux), comme entendu à l'art. 2 let. b LPSSP ;
- participer à des formations continues en lien avec la méthodologie et les activités spécifiques des SPV ;
- collaborer à des études ou projets spécifiques à la formation des SPV.

Chapitre II Organisation et structure

Art. 3 Statut des instructeur-e-s sapeurs-pompiers volontaires pour le compte du Groupement SIS

Dans le cadre des cours et formations dispensés par l'Ecole SIS, ils ou elles sont considérés comme des instructeur-e-s SPV du Groupement SIS et, à ce titre, sont nommés à cette fonction par le Groupement SIS et ce conformément à l'art. 15 al. 3 LPSSP.

Art. 4 Compétences et tâches des instructeur-e-s

Les instructeur-e-s, placés sous l'autorité du commandant ou de la commandante du Groupement SIS, respectivement du Chef-fe de l'Ecole, assument notamment les tâches suivantes :

- ils ou elles préparent et dispensent des formations et exercices ;
- ils ou elles évaluent les participants lors d'examens théoriques et pratiques, de manière impartiale ;
- ils ou elles appliquent et respectent les directives de service, ainsi que la charte de l'Ecole SIS;
- ils ou elles s'assurent de la bonne image transmise par les participant-e-s sous leur conduite ;
- ils ou elles garantissent le niveau d'instruction des participant-e-s sous leur conduite ;
- ils ou elles veillent à la discipline des participant-e-s sous leur conduite ;
- ils ou elles assurent le parfait état du matériel, des engins et locaux mis à leur disposition ;
- ils ou elles contrôlent l'équipement personnel ;
- ils ou elles représentent le Groupement SIS lors de leurs engagements en tant qu'instructeur-e-s ;
- ils ou elles s'engagent à acquérir et maintenir les connaissances et compétences nécessaires à leur fonction et à l'accomplissement de leurs missions.

Art. 5 Grade des instructeur-e-s

¹ Les instructeur-e-s portent les grades de lieutenant-e, premier-ère-lieutenant-e ou capitaine, en fonction du niveau de formation

³ Ces grades sont distincts des grades opérationnels des sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières professionnel-le-s et volontaires et ne sont portés que dans le cadre des missions mentionnées au Chapitre 1, article 2 du présent règlement.

Art. 6 Effectif des instructeur-e-s des SPV pour le compte du Groupement SIS

L'effectif des instructeur-e-s est déterminé par les besoins de l'Ecole.

Son nombre sera idéalement situé entre 25 et 40 instructeur-e-s.

Les instructeurs nommés à cette fonction par le Groupement SIS figurent à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 7 Conditions d'admission, de nomination et de promotions

¹ Les admissions, les nominations et les promotions répondent aux conditions définies à l'article 15 LPSSP

² Concernant la formation des instructeur-e-s nommés par le Groupement SIS, ce dernier définit les cursus de formation de base et de formation complémentaire.

Art. 8 Démissions

Les démissions doivent être adressées au Chef d'unité de l'instruction SPV, par écrit.

Chapitre III Indemnités

Art. 9 Indemnités

Chaque instructeur-e perçoit des indemnités pour les cours dispensés et suivis, en fonction de leur niveau de formation d'instructeur-e. Les montants des indemnités sont fixés par l'annexe au présent règlement.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.